

Date : 07/10/2016

N° de version du document : 1

Destinataires : CoA

Faculté de Droit et de Criminologie :

Caractère du document :

Public

Interne

confidentiel

ne pas diffuser sans autorisation

autre

Règlement électoral facultaire

Adopté au Conseil facultaire du 13/10/2016

Conseil académique
du 21 novembre 2016
Annexe n° 329

Règlement électoral facultaire – Faculté de Droit et de Criminologie

Préambule

Ce règlement électoral facultaire est établi conformément au décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, aux statuts organiques de l'Université, au règlement électoral de l'Université et au règlement d'ordre intérieur de la Faculté de Droit et de Criminologie.

Le présent règlement fixe la procédure en vue de l'élection :

- 1) du Doyen, du Vice-Doyen, des Vice-Doyens de fonction, du Secrétaire académique et du Secrétaire académique adjoint ;
- 2) des représentants des catégories suivantes au Conseil facultaire :
 - a) les membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé ;
 - b) les étudiants inscrits en qualité d'élève régulier à l'Université libre de Bruxelles à l'un des curricula de premier ou second cycle organisés par la Faculté ;
 - c) les membres du corps scientifique qui figurent au cadre de la Faculté.

Article 1^{er}

Les prescriptions du Règlement électoral de l'ULB seront d'application pour toutes les dispositions non reprises spécifiquement dans ce règlement facultaire.

I. ELECTION DU DOYEN, DU VICE-DOYEN, DES VICE-DOYENS DE FONCTION, DU SECRETAIRE ACADEMIQUE ET DU SECRETAIRE ACADEMIQUE ADJOINT

Article 2

Le Doyen et le Vice-Doyen sont issus du corps académique. Ils sont choisis, sauf exception autorisée par le Recteur préalablement au dépôt des candidatures, parmi les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C, les professeurs extraordinaires et les professeurs, appartenant en ordre principal à la Faculté, et sur proposition du corps académique.

Avant le vote dit de « présentation », les candidats communiquent une synthèse de leur programme. Le nom du candidat à la charge de Doyen, qui a obtenu le plus de voix lors du vote de présentation, est soumis aux suffrages du Conseil facultaire. En cas d'égalité, les deux candidatures sont proposées au Conseil facultaire. Il est procédé de même pour l'élection du Vice-Doyen.

Le Doyen et le Vice-Doyen sont élus séparément, à la majorité simple et au scrutin secret. Leur mandat prend cours le premier jour de l'année académique. Il est de deux ans. Ils sont rééligibles une fois. Après avoir achevé leur deuxième mandat, ils ne peuvent poser à nouveau leur candidature à la même fonction qu'après une interruption de deux ans au moins.

Par dérogation à l'alinéa précédent, à titre exceptionnel et sur proposition motivée du Recteur adressée au Conseil facultaire, celui-ci peut élire le Doyen pour un troisième mandat de deux ans consécutif à la majorité des deux tiers des membres présents. Cette possibilité s'étend au Vice-Doyen, aux mêmes conditions.

Article 3

Les membres du corps académique dont le mandat à l'Université libre de Bruxelles ne relève pas à titre principal de la Faculté de Droit et de Criminologie ne peuvent participer à l'élection du Doyen, du Vice-Doyen, des Vice-Doyens de fonction, du Secrétaire académique et du Secrétaire académique adjoint de cette Faculté.

Article 4

Le Conseil facultaire décide de la date du scrutin lors de l'année de fin de mandat du Doyen en charge. Le scrutin doit avoir lieu avant la date du 15 juin. Un appel aux candidatures a lieu un mois avant la date du scrutin. La date de limite de dépôt de candidature est d'au moins quinze jours avant la date du scrutin.

Dans le cas où une seule candidature est déposée, les électeurs sont invités au Conseil facultaire à se prononcer à son propos par oui ou par non ; le candidat est désigné si le nombre de oui l'emporte sur le nombre de non.

Au cas où aucune candidature ne serait parvenue auprès du Doyen à la date prévue, une assemblée du corps académique est convoquée dans les quinze jours de la date limite de dépôt des candidatures. Une ou plusieurs candidatures peuvent y être présentées. Ces candidatures sont soumises au vote séance tenante, pour autant que la preuve soit donnée par les candidats, soit oralement soit par écrit, qu'ils acceptent de se présenter.

Article 5

Le Secrétaire académique de la Faculté est choisi parmi les membres du corps académique, appartenant en ordre principal à la Faculté. Son mandat est de deux années civiles complètes et est renouvelable.

Article 6

Le Secrétaire académique adjoint de la Faculté est choisi parmi les membres du corps académique ou scientifique, appartenant en ordre principal à la Faculté. Son mandat est de deux années civiles complètes et est renouvelable.

II. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL FACULTAIRE

Titre I^{er} – DES ELECTEURS

Article 7

Un vote est attribué à chaque électeur, pour chaque élection ou tour de scrutin auquel il est invité à participer.

Article 8

Ne peuvent participer aux élections, que les électeurs inscrits, au premier jour de l'élection, sur une des listes des électeurs visées au titre II du présent règlement.

Article 9

La répartition des membres à élire au Conseil facultaire est la suivante :

- Treize représentants du corps scientifique et leurs suppléants élus pour une durée de deux ans, dont un représentant et son suppléant spécifiquement réservés à la représentation du corps scientifique de la section de la Faculté de droit à Mons ;
- Seize représentants des étudiants et leurs suppléants élus pour une durée d'un an, soit six représentants du premier cycle en droit de l'ULB à Bruxelles répartis en deux représentants de la première année de bachelier et quatre représentants de la poursuite de bachelier, cinq représentants du deuxième cycle en droit (y compris les masters de spécialisation) de l'ULB à Bruxelles, deux représentants du deuxième cycle (Master) en sciences criminologiques et trois représentants du premier cycle en droit de l'ULB à Mons (répartis en un représentant de la première année de bachelier et deux représentants de la poursuite de bachelier);
- Un représentant du personnel administratif et son suppléant élu pour une durée de deux ans.

Titre II – DES LISTES DES ELECTEURS

Article 10

Les listes des électeurs sont établies conformément au Règlement électoral de l'Université. Elles comprennent des électeurs ex officio et des électeurs à la carte (articles 9 et 10 du Règlement électoral de l'ULB).

La définition des électeurs à la carte est la suivante :

1° Corps académique et scientifique :

Les membres du corps académique et du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique qui n'exercent qu'une charge réduite ainsi que les membres du corps enseignant admis à la retraite mais autorisés à poursuivre certaines activités d'enseignement, de recherche et de service à la communauté, les personnes admises au sein de ces

corps en vertu des articles 54 alinéa 2 et 55 alinéas 2 et 3 des Statuts, seront inscrits d'office sur les listes des électeurs du corps académique ou du corps scientifique, selon le cas. Ils ne seront toutefois pas pris en compte pour le calcul du quorum requis en vertu de l'article 84 des Statuts organiques.

Pour ce qui concerne l'application de la présente disposition, il faut entendre par charge réduite tant pour le corps académique que le corps scientifique, une charge globale égale ou inférieure à 20% d'une charge complète, celle-ci étant de 1 ETP. Les charges conférées sur une base horaire sont reconverties pour les opérations électorales en ce qui concerne les membres du corps académique en ETP sur base des 300 heures équivalente à 1 ETP.

Par chercheur rémunéré et autorisé à exercer ses activités à l'Université, il faut entendre le détenteur d'un grade académique égal ou supérieur à celui de licencié ou de titres étrangers équivalents, dont l'activité principale est la recherche dans un service, une Faculté ou une Entité indépendante de l'Université et qui est, soit rémunéré par un organisme dont la vocation est de subventionner la recherche scientifique, soit engagé pour au moins un an par l'Université, en exécution de contrats de recherche acceptés par elle.

Sont également considérés comme chercheurs rémunérés et autorisés à exercer leurs activités à l'Université, les stagiaires du FRS-FNRS et de l'Institut de Sociologie, les boursiers du FRIA, ainsi que tout chercheur n'appartenant pas à l'une des catégories ci-dessus mais qui, à la suite d'une demande de son promoteur de recherches, a été reconnu par le Conseil académique.

2° Etudiants

Les étudiants exclusivement inscrits à des études de troisième cycle, de master de spécialisation, à l'AESS (Agrégation de l'Enseignement Secondaire Supérieur), au CAPAES (Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur) ou à des études portant tout titre légal équivalent dans le futur ne sont inscrits sur la liste des électeurs que sur la demande qu'ils en feront par écrit, trente jours au moins avant le scrutin. La Faculté peut faire exception à ce paragraphe en ce qui concerne les étudiants en reprenant d'office les électeurs à la carte sur les listes électorales. Ils n'entreront toutefois pas en compte dans le calcul du quorum requis en vertu de l'article 84 des Statuts organiques.

Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste des électeurs.

Article 11

Les membres du corps enseignant, du corps scientifique ou du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé dont le contrat de travail est suspendu pour quelque raison que ce soit (congé sans solde, pause-carrière, etc.) le trentième jour avant le premier jour de l'élection sont suspendus de l'exercice de leurs droits électoraux. Ils ne sont pas inscrits sur la liste des électeurs.

Article 12

Il y a :

- une liste des électeurs du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique, invités à participer à l'élection de leurs représentants au Conseil facultaire ;
- une liste des électeurs faisant partie du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de la Faculté, invités à participer à l'élection de leur représentant au Conseil facultaire ;
- une liste des électeurs étudiants, valablement inscrits au 1^{er} décembre de l'année du scrutin, invités à participer à l'élection de leurs représentants au Conseil facultaire

Article 13

En cas de cumul de différents titres, fonctions ou qualités dans le chef d'une même personne, celle-ci est inscrite, selon le cas, sur la première des listes des électeurs ordonnées de la manière suivante :

1. Corps académique ;
2. Corps scientifique ;
3. Personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Université ;
4. Etudiants.

Toutefois, tout électeur se trouvant dans cette situation a la faculté, trente jours au moins avant le scrutin, de requérir son inscription sur la liste des électeurs de son choix. Il est alors radié de la liste des électeurs sur laquelle il était inscrit en application de l'alinéa 1er du présent article.

Les étudiants remplissant les conditions visées à l'article 12 sont inscrits sur la liste de la Faculté ou de l'Entité d'enseignement et de recherche indépendante des Facultés où ils ont l'inscription la plus haute pour l'année académique en cours.

Article 14

Tout recours¹ contre les listes des électeurs doit être introduit selon les modalités de l'article 12 du Règlement électoral de l'Université.

Quand les élections générales de l'ULB sont organisées conjointement, les recours doivent être introduits devant la Commission électorale de l'Université en vertu de l'article 12 du Règlement électoral de l'Université.

Lorsque seules les élections facultaires sont organisées, les recours sont à introduire devant la Commission électorale facultaire.

Dans ce cas, les recours doivent être déposés au secrétariat de la Faculté à l'adresse du président de la Commission électorale facultaire, selon les délais fixés par le calendrier électoral. Il est délivré reçu du dépôt de chaque recours.

Celui qui fait l'objet d'un recours en est avisé par écrit, si ce n'est pas lui-même qui en est l'auteur. Il est également avisé de la date à laquelle la Commission électorale facultaire est appelée à statuer sur ce recours.

Après examen des recours par la Commission électorale facultaire, les modifications éventuelles sont apportées aux listes électorales et portées à la connaissance des intéressés au moins par voie d'affichage.

Titre III – DES CANDIDATURES

Article 15

Pour être éligible comme représentant effectif ou suppléant, il faut appartenir au collège électoral dont les suffrages sont sollicités et déclarer par écrit adhérer aux principes du Libre-examen, de la démocratie et des libertés fondamentales ainsi qu'au présent règlement.

Article 16

Les candidats effectifs peuvent avoir un suppléant. Ils sont élus conjointement. Un membre effectif ne peut être également suppléant. Le membre suppléant remplace le membre effectif empêché de siéger.

Pour être recevable, chaque candidature du corps étudiant doit être appuyée, sous forme de signature, par dix électeurs inscrits sur la liste dont les suffrages sont sollicités lorsque le nombre d'électeurs est inférieur ou égal à quatre cents, et par vingt électeurs de cette liste dans tous les autres cas.

Article 17

Les candidatures doivent être déposées à l'attention de la Commission électorale facultaire au secrétariat de la Faculté dans le délai prévu par le calendrier électoral ; un formulaire de candidature peut être obtenu au secrétariat de la Faculté.

Article 18

Les listes des candidatures déposées sont rendues publiques, par voie d'affichage aux valves facultaires dans les délais prévus par le calendrier électoral. Cette publication est accompagnée de toutes mentions utiles pour l'introduction des recours qui peuvent être formés contre les candidatures.

¹ Toute personne intéressée peut introduire un recours contre les listes des électeurs devant la Commission électorale. Pour être recevable, le recours doit :

- Être écrit, daté, motivé et signé ;
- Être introduit contre une mention inexacte de nom, prénoms, numéro matricule ou fonction d'un électeur, ou encore contre une inscription ou une omission d'électeur ;
- Être introduit entre le vingt et unième et le quatorzième jour précédant l'élection à laquelle les électeurs de la liste faisant l'objet du recours sont invités à participer.

Le dixième jour avant l'élection au plus tard, la Commission électorale statue sur les recours après avoir entendu, si elle le juge nécessaire ou s'ils le désirent, le Secrétaire de l'Université ainsi que ceux qui l'ont formé et/ou ceux qui en font l'objet. La décision de la Commission électorale est sans appel. Elle est notifiée par écrit au Secrétaire de l'Université, au requérant et à celui qui en fait l'objet, si le recours n'a pas été introduit par celui-ci. La Commission électorale modifie, s'il y a lieu, la liste des électeurs ayant fait l'objet d'un recours. En cas de modification de la liste, notification en est faite par le secrétariat de la Commission électorale aux Présidents de bureaux de vote dans lesquels l'électeur est ou n'est plus invité à participer à l'élection.

Article 19

Dans les trois jours de la publication des listes, toute personne intéressée peut introduire, devant la Commission électorale facultaire, un recours écrit, motivé, daté et signé contre tout candidat sollicitant les suffrages du corps dont elle fait partie.

Le recours doit être déposé au secrétariat de la Faculté à l'adresse du Président de la Commission électorale facultaire où il en sera délivré reçu.

Tout candidat faisant l'objet d'un recours en est avisé par écrit.

Le dixième jour avant l'élection au plus tard, la Commission électorale facultaire statue sur la recevabilité des candidatures, ainsi que sur les recours et réclamations qui auraient été introduits. Les décisions de la Commission électorale facultaire sont motivées et sans appel.

L'irrecevabilité d'une candidature comme membre effectif entraîne l'irrecevabilité de la candidature de son (ses) suppléant(s), mais non l'inverse.

Les seuls motifs entraînant l'invalidation d'une candidature ou d'une liste sont les comportements contraires aux principes du Libre-examen, de la démocratie et des libertés fondamentales concernant le déroulement de la campagne électorale et, de manière générale, toute violation du présent règlement. Sont ainsi prohibées toutes injures, calomnies, diffamations, actes et comportements xénophobes ainsi que toutes autres infractions réprimées par le droit pénal belge.

Article 20

Le sixième jour avant l'élection, les décisions de la Commission électorale facultaire relatives à la recevabilité des candidatures sont rendues publiques.

TITRE IV – DES OPERATIONS ELECTORALES

Chapitre 1 – Du vote

Article 21

Les élections des représentants du corps étudiant sont annuelles. Les élections des représentants du corps scientifique et du PATGS sont bisannuelles. Celles-ci sont organisées conjointement avec celles désignant les représentants de ces corps à l'Assemblée plénière de l'Université.

Article 22

Le vote est secret. Il ne peut être exprimé par correspondance.

Il peut être exprimé par procuration. Tout électeur peut en mandater un autre pour voter en son nom. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste des électeurs que son mandant. Il ne peut être porteur que d'un seul mandat.

La procuration doit être datée et signée par le mandant avec mention de ses nom, prénoms et numéro de matricule, ainsi que mention des nom, prénoms et numéro de matricule du mandataire, et avec indication des élections pour lesquelles la procuration est valable.

Article 23

Les opérations électorales ont toujours lieu quel que soit le nombre de candidats, et pour autant qu'il y en ait au moins un.

Article 24

Les électeurs sont convoqués par une convocation électorale électronique, envoyée par les services centraux de l'Université lorsque le scrutin facultaire est organisé conjointement avec les élections générales de l'ULB. Les autres années, la Faculté convoquera les électeurs par voie d'affichage et/ou sous toute autre forme qu'elle jugera utile.

Chapitre 2 – Des bureaux électoraux et du dépouillement

Article 25

Les opérations électorales sont dirigées par un bureau électoral représentant les corps électoraux de la Faculté. Chaque bureau électoral est composé d'un président, de présidents suppléants et d'assesseurs en nombre suffisant pour assurer le bon déroulement du scrutin. Ils sont désignés sous la responsabilité du président de la Commission électorale facultaire. Ils conservent leurs fonctions jusqu'au moment où l'élection à laquelle ils prêtent leur concours est clôturée.

Article 26

Les électeurs doivent être munis de leur carte d'identité ou de leur passeport et de leur convocation ; toutefois, ils sont admis à voter s'ils ne sont pas porteurs de cette dernière, à condition que leur nom figure sur la liste électorale.

Article 27

Le dépouillement des bulletins de vote se fait après la fin des opérations de vote au plus tard le premier jour ouvrable suivant les élections. Le président de la Commission électorale facultaire préside au dépouillement, chaque corps pouvant se faire représenter par un observateur non candidat.

Article 28

Les résultats du scrutin sont affichés aux valves du secrétariat de la Faculté au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de vote.

Article 29

Les candidats effectifs et suppléants peuvent, en personne ou par mandataire, introduire un recours écrit, motivé, daté et signé devant la Commission électorale contre les opérations de vote et de dépouillement, dans les deux jours de la proclamation des élus. Dans le cas où le scrutin a eu lieu en deux tours, le même recours peut porter sur les opérations des deux tours.

Le recours doit être déposé au siège de la Commission électorale. Il est délivré un reçu de son dépôt. Le quatrième jour après la proclamation des élus, la Commission électorale statue sur les recours par décision motivée, les intérêts dûment entendus. Elle proclame, en conséquence, que le résultat de l'élection est confirmé ou modifié ou que l'élection est annulée. Le procès-verbal motivé des délibérations de la Commission électorale est rendu public le lendemain au plus tard du jour où la Commission électorale a statué.

TITRE V – DES SUFFRAGES

Article 30

En vertu de l'article 84 des Statuts de l'Université, l'élection n'est valable que si le nombre de votants atteint :

- 20% pour les collèges étudiants pour le premier tour de scrutin et 15% en cas de second tour ;
- un tiers pour tous les autres collèges. Cette règle s'applique quel que soit le nombre de scrutin.

Seuls les électeurs ex-officio et les électeurs à la carte ayant demandé leur inscription sur les listes (voir article 10 du Règlement électoral de l'Université) seront pris en compte pour le calcul des quorums.

Article 31

Pour le scrutin facultaire, chaque électeur a la possibilité de voter pour autant de candidats qu'il y a de mandats à conférer dans son corps électoral.

Article 32

Sont élus les candidats ayant recueilli le nombre le plus élevé de voix. En cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier siège lors de ce premier scrutin, un deuxième tour de scrutin est organisé. En cas de nouvelle égalité, le mandataire élu est tiré au sort.

Article 33

Si un deuxième tour de scrutin doit avoir lieu, ce peut être :

- parce que deux candidats doivent être départagés au dernier rang d'une élection ; le nouveau tour de scrutin a lieu au plus tôt quinze jours après le premier tour. L'annonce de cette nouvelle élection est rendue publique au lendemain de la réunion de la Commission électorale facultaire qui entérine les résultats. Cette annonce comprend les noms des candidats en présence. Elle rappelle la date du second tour, ainsi que les bureaux de vote avec leurs heures d'ouverture ;
- parce que le quorum n'a pas été atteint lors d'un premier tour : dans ce cas, le nouveau tour de scrutin doit avoir lieu dans les trois mois après le premier tour ; les conditions sont les mêmes que décrites ci-dessus.

Aucune nouvelle candidature ne peut être déposée entre les deux tours de scrutin.

TITRE VI – DE LA COMMISSION ELECTORALE FACULTAIRE

Article 34

La Commission électorale facultaire est composée par le Conseil facultaire. Elle comprend cinq membres effectifs et cinq membres suppléants, soit :

- un représentant du corps académique et son suppléant ;
- un représentant du corps scientifique et son suppléant ;
- un représentant du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et son suppléant ;
- deux représentants étudiants et leurs suppléants.

Un suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Les mandats sont d'une durée d'un an renouvelable. A l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction tant qu'il n'est pas pourvu à leur remplacement.

La Commission est présidée par le représentant du corps académique.

La Commission ne délibère valablement que si au moins trois de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 35

La Commission électorale facultaire a pour mission :

- d'informer les corps électoraux ;
- d'examiner les recours contre les listes électorales lorsque seules les élections facultaires sont organisées ;
- de faire respecter le règlement électoral ;
- de prendre acte des candidatures ;
- de statuer sur toute proposition introduite auprès d'elle et afférente à un acte de candidature ;
- de notifier aux intéressés les décisions prises à leur égard, au moins par voie d'affiche.

Article 36

Les décisions de la Commission électorale facultaire ne sont pas susceptibles de recours.

Article 37

Le secrétariat de la Commission électorale facultaire se trouve au secrétariat de la Faculté, où sera retiré, déposé et conservé tout document en lien avec les élections.